



RCS : VIENNE

Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00310

Numéro SIREN : 401 834 411

Nom ou dénomination : A.D.B.

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2017 sous le numéro de dépôt A2017/005456

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **VIENNE**

**Dénomination :** A.D.B.  
**Adresse :** 117 route de Saint-chef 38110 Saint-jean-de-soudain -  
FRANCE-

**n° de gestion :** 2001B00310  
**n° d'identification :** 401 834 411

**n° de dépôt :** A2017/005456  
**Date du dépôt :** 05/12/2017

**Pièce :** Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur  
des apports



625269



625269

854562 05/11/47

**Société France PARTICIPATIONS**

**117 Route de Saint Chef**

**38110 ST JEAN DE SOUDAIN**

**(L'APPORTEUR)**

**Société ADB**

**117 Route de Saint Chef**

**38110 ST JEAN DE SOUDAIN**

**(LA BENEFICIAIRE)**

**RAPPORT DU**  
**COMMISSAIRE A LA FUSION**  
**SUR LA VALEUR DES APPORTS**

**De la société**  
**France PARTICIPATIONS**

**A la société**  
**ADB**

**COGEPARC**

Société d'Expertise Comptable  
& de Commissariat aux Comptes  
Inscrite à l'Ordre des  
Experts-comptables et à la  
Compagnie Régionale de Lyon

L Y O N  
Le Thelemos - CP 202  
12, quai du Commerce  
69336 Lyon Cedex 09  
Tél. +33 (0)4 72 53 25 50  
Fax. +33 (0)4 72 53 25 51

L A G N I E U  
56, avenue de l'Etraz  
01150 Lagnieu  
Tél. +33 (0)4 74 40 32 32  
Fax. +33 (0)4 74 40 32 33

C R É M I E U  
19, cours Baron Raverat  
38460 Crémieu  
Tél. +33 (0)4 74 92 43 74  
Fax. +33 (0)4 72 53 25 51

cabinet@cogeparc.com  
www.cogeparc.com

SA au capital de 205 500 €  
RCS Lyon B 964 501 308  
TVA N° FR42964501309

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS**  
**DEVANT ETRE EFFECTUES**

**PAR LA SOCIETE**  
**FRANCE PARTICIPATIONS**  
**L'APPORTEUR**

**A LA SOCIETE**  
**ADB**  
**LA BENEFICIAIRE**

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société ADB,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du Tribunal de commerce de Vienne en date du 7 novembre 2017, concernant la fusion par voie d'absorption de la société France PARTICIPATIONS par la société ADB, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L.236-10 du code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 13 Novembre 2017. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciations de la valeur des apports
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### *1.1 Contexte de l'opération*

Les sociétés A.D.B. et France PARTICIPATIONS appartiennent au même groupe, France PARTICIPATIONS détenant 99,66 % du capital de A.D.B et a toujours eu une activité de société holding.

La société A.D.B., à l'origine industrielle, a acquis des participations, des biens immobiliers (particulièrement au terme de contrat de crédit-bail immobilier) et n'a plus d'activité industrielle. Elle est tête de groupe fiscal intégré et ne peut être détenue à plus de 95 % par une autre société.

Le regroupement des deux sociétés permettrait des économies par une rationalisation administrative et la poursuite de l'intégration fiscale. Par ailleurs, la société A.D.B. étant propriétaire d'immobilier, il est apparu plus opportun qu'elle soit la société absorbante.

### *1.2 Présentation des sociétés*

#### **1.2.1 Société Absorbante : A.D.B.**

La société A.D.B., est une société par actions simplifiée au capital de 191 590 euros, ayant son siège social à 117 route de Saint Chef (38110) ST JEAN DE SOUDAIN, immatriculée sous le numéro 401 834 411 R.C.S. VIENNE et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro S.I.R.E.T. 401 834 411 00035. Son capital de 191 590 euros, est divisé en 11 270 droits sociaux de 17 € chacun, entièrement libérés.

Elle a pour objet essentiellement :

- L'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce de fonderie d'aluminium.
- La prise de participations.
- Toutes opérations immobilières.

### 1.2.2 Société Absorbée : France PARTICIPATIONS

La société France PARTICIPATIONS., est une société par actions simplifiée au capital de 86 600 euros, ayant son siège social à 117 route de Saint Chef (38110) ST JEAN DE SOUDAIN, immatriculée sous le numéro 438 245 854 R.C.S. VIENNE et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro S.I.R.E.T. 438 245 854 00031. Son capital de 86 600 euros, est divisé en 8 660 droits sociaux de 10 € chacun, entièrement libérés.

Elle a pour objet essentiellement :

- L'acquisition par voie d'apport d'achat, de souscription au capital, administration, gestion et aliénation de toutes parts ou actions de sociétés, quel qu'en soit l'objet et la forme, ainsi que toutes valeurs mobilières dans le cadre de la gestion d'un portefeuille.

### 1.2.3 Lien entre les sociétés concernées

La société France PARTICIPATIONS détient, à la date du traité de fusion, 11 235 actions ADB représentant 99,689 % du capital de la société.

## 1.3 Description de l'opération

### 1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société France PARTICIPATIONS apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société ADB dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société France PARTICIPATIONS a été déterminé à partir des comptes sociaux au 31 décembre 2016.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L.236-1 et suivants du code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, des articles 816 du même code en matière de droits d'enregistrement qui prévoient un droit fixe de 375 euros, et de l'article 257 bis du CGI pour ce qui est de la TVA.

#### 1.3.2. Conditions suspensives

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables aux apports, la présente fusion ne deviendra définitive qu'autant que :

- Une assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée aura notamment, lecture entendue des rapports du Commissaire à la Fusion, statué sur le projet de fusion de cette société par la société A.D.B. et décidé l'apport fusion objet du présent contrat.
- Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante aura notamment, lecture entendue des rapports du Commissaire à la Fusion :
  - Statué sur le projet de fusion,
  - Procédé à l'augmentation du capital de ladite société absorbante pour rémunérer l'apport-fusion de la société absorbée.

La fusion deviendra définitive à compter de cette assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit et disparaîtra sans liquidation par le seul fait de cette réalisation définitive, conformément à la loi.

A défaut de réalisation de l'ensemble de ces conditions suspensives pour le 31 décembre 2017 au plus tard, le présent traité de fusion sera considéré comme nul et non avenue.

### 1.3.3 Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles de ADB et France PARTICIPATIONS.

En rémunération de l'apport, il sera émis 9 583 actions de ADB de 17 euros de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif net apporté, soit 646 721 euros, et le montant de l'augmentation de capital de ADB, constituera une prime de fusion d'un montant de 483 810 euros.

Par suite de l'absorption de France PARTICIPATIONS, ADB se trouvera recevoir 11 235 de ses propres actions qu'elle ne souhaite pas conserver.

En conséquence, ADB procédera à l'annulation de ses propres actions reçues de France PARTICIPATIONS d'une valeur nominale de 17 euros, ce qui entraînera une réduction de capital de 190 995 euros.

La différence, d'un montant de 619 160 euros, entre, d'une part la valeur nominale des actions de la société absorbante ainsi annulées, d'autre part, la valeur desdites actions dans les comptes de France PARTICIPATIONS, soit 810 155 euros, sera imputée sur la prime de fusion créée par l'opération qui sera, dès lors, ramenée à 0 euros.

L'insuffisance d'imputation, soit 135 350 euros, sera imputée sur les autres réserves de la société absorbante.

## *1.4 Présentation des apports*

### 1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion inversée entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable. Celle-ci correspond à celle du 31 décembre 2016.

#### 1.4.2 Description des apports

La société France PARTICIPATIONS fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société ADB, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net au 31 décembre 2016 tel que détaillé ci-dessous :

|                                                  |           |
|--------------------------------------------------|-----------|
| Immobilisations financières                      | 628 895 € |
| Valeurs réalisables à court terme ou disponibles | 42 421 €  |
| Actif apporté (1)                                | 671 316 € |
| Dettes                                           | 24 595 €  |
| Passif pris en charge (2)                        | 24 595 €  |
| Soit : Actif net apporté (1)-(2)                 | 646 721 € |

En outre, il est convenu qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements relatifs au fonds apporté, qui auraient pu être contractés par la société absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, seraient repris hors bilan.

Il est précisé également :

- Que la société absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges afférentes au fonds apporté, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 31 décembre 2016 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée.
- Et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre, de même qu'elle profiterait de toute différence aboutissant à alléger le poids du passif effectif à acquitter.

### 1.4.3 Période de rétroactivité

La société absorbante aura la propriété et, à ce titre, la jouissance de l'intégralité des biens et droits composant le patrimoine de la société absorbée, en ce compris les biens et droits qui auraient été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, le résultat des opérations actives et passives faites dans le cadre de l'exploitation de ces biens et effectuées sous sa responsabilité et en son nom par la société absorbée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, bénéficiera depuis cette date à la société absorbante qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte de résultats. La société absorbante aura la charge ou le profit de toute opération affectant la composition et l'exploitation de l'actif apporté ou du passif pris en charge et accomplie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date à laquelle les sociétés contractantes sont convenues de faire remonter les effets de l'apport-fusion.

## 2. DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

### *2.1 Diligences mises œuvre par le Commissaire à la fusion*

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société ADB sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- Eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n°2004-01 ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Vérifié que les Commissaires aux Comptes avaient certifié sans réserve les comptes au 31 décembre 2016 des sociétés concernées par l'opération, et que la situation comptable au 30 septembre 2017 avait également fait l'objet d'une revue limitée par leurs soins  
L'attestation émise dans ce cadre ne mentionne pas d'observation ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Analysé les comptes des sociétés ADB et France PARTICIPATIONS au 30 Septembre 2017 au moyen de procédures analytiques.

## *2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable*

En application du règlement CRC N°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1<sup>er</sup> Janvier 2017, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes de la société absorbée au 31 décembre 2016.

S'agissant d'une opération de fusion inversée entre les sociétés sous contrôle commun, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

### *2.3 Réalité des apports*

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété.

Nous nous sommes assurés de la libre propriété par France PARTICIPATIONS des actions ADB qui représentent l'actif essentiel de la société absorbée.

### *2.4 Valeur individuelle des apports*

Nous avons pris connaissance des comptes définitifs au 31 décembre de la société France PARTICIPATIONS, approuvés par l'Assemblée générale en date du 27 juin 2017.

L'actif net comptable ressortant des comptes définitifs de France PARTICIPATIONS en date du 31 décembre 2016, s'élève à 646 721 euros qui est donc égal au montant de 646 721 euros retenu dans le projet de traité de fusion.

### *2.5 Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur*

L'actif net apporté par la société France PARTICIPATIONS est essentiellement constitué de sa participation dans la société ADB.

Dès lors, l'appréciation de la valeur des apports dépend de la valeur des titres ADB constitutifs des apports.

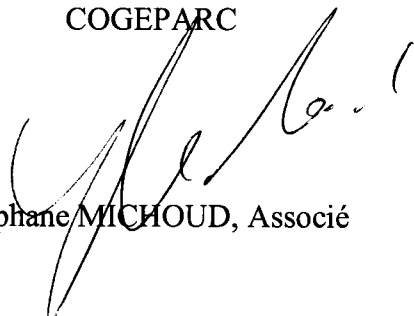
Nous n'avons pas relevé d'élément indiquant que la valeur de ces titres à la date de l'apport serait inférieure à la valeur apportée.

### 3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 646 721 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Le 23 Novembre 2017

COGEPARC



Stéphane MICHOU, Associé